

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**OPERATION PHILIDOR-MARAICHERS (PARIS 20ème)  
CESSION D'UN LOT POUR LA REALISATION DE DEUX PROGRAMMES DE  
LOGEMENTS**

**Décision n° 7237  
prise dans la séance du 19 juin 2001**

Le Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu l'article 127 de la loi de finances n°83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n°77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France,

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu le décret n°59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports parisiens et en particulier son article 11 (c),

Vu la convention du 29 juin 1962 passée entre le Syndicat des transports parisiens et la RATP, approuvée par le décret du 27 novembre 1962 et l'avenant du 15 mars 1977 approuvé par le décret du 8 mars 1978,

Vu l'article 19 de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant organisation de la Région parisienne,

Vu le décret n°69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la RATP, de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 susvisée,

Vu la convention du 27 novembre 1972, passée entre le Syndicat des transports parisiens et la RATP, en application de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 précitée,

Vu le cahier des charges de la RATP (et spécialement son article 6-2) approuvé par décret n°75-470 du 4 juin 1975,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la RATP du 26 janvier 2001,

Vu la lettre du directeur du département du patrimoine de la RATP en date du 7 février 2001,

Vu sa décision du 27 février 2001,

Vu la lettre du directeur du département du patrimoine de la RATP en date du 9 mai 2001.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> – Est autorisée la cession à la SEDP du lot de volume n°5 (logements) de l'état descriptif de division en volumes établi sur la parcelle appartenant au Syndicat des Transports d'Ile-de-France sise à Paris, 89 rue de Lagny (20<sup>e</sup>), pour un montant minimum de 30MF HT.

Article 2 – Le produit de cette cession sera porté au crédit du compte de remploi Syndicat/RATP prévu par l'article 3 du décret du 7 janvier 1959.

Article 3 - Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de se substituer pour représenter le STIF, intervenir dans la procédure, faire toute déclaration, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Président du Conseil d'administration  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France,**

  
**Jean-Pierre DUPORT**

